

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Luc Gallant, comptable agréé et associé délégué, KPMG, soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu d'autres domaines d'activités, culturels ou non, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique à monsieur Luc Gallant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53389

Gouvernement du Québec

Décret 204-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots visés par les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE la société Ultramar ltée a l'intention de réaliser le projet Pipeline Saint-Laurent visant à construire, à exploiter et à entretenir un pipeline entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est, et qu'un avis de projet a été déposé le 14 février 2005 auprès du ministre de l'Environnement conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent doit être implanté sur des terrains situés en zone agricole;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2010 du 17 février 2010, soustrait à la compétence de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec les dossiers numéros 363778, 364305 et 364307 relatifs à la demande d'Ultramar ltée concernant le projet d'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et qu'il rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu son avis au gouvernement le 25 février 2010 et qu'il a été pris en considération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement autorise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots et parties de lots de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu pour permettre l'implantation de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent d'Ultramar ltée;

QUE cette utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise aux endroits suivants:

— Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

Environ 5,2 hectares d'emprise permanente, environ 3,3 hectares d'emprise temporaire et environ 0,9 hectare d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 1, 2, 5, 5-1, 7, 10, 10-72, 11, 12, 13, 14 et 170, du cadastre de la paroisse de Saint-Marc, dans la circonscription foncière de Verchères;

— Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Environ 16,7 hectares d'emprise permanente, 11,8 hectares d'emprise temporaire et environ 2,7 hectares d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 3405296, 3406460, 3406535, 3406540, 3406576, 3406898, 3407253, 3407808, 3407811, 3407812, 3407813, 3407815, 3407821, 3408200, 3408216, 3408224, 3408302, 3408303, 3408304, 3408305, 3408316, 3408319, 3408320, 3697845, 3698230, 3698237, 3698238, 3698239, 3698249, 3698621, 3698625, 3698626, 3698627, 3698628, 3698630, 3698631, 3698632, 3698635, 3698638, 3698640, 3698649, 3698650, 3698652, 3698653, 3698654, 3698655, 3698656, 3698733, 3698740, 3698749, 3698894, 3698898, 3698916, 3698917, 3698919, 3698920, 3698924, 3698925, 3698935, 3698937, 3698939, 3698940, 3698941, 3882510, 3882512 et 4218935, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

— Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Environ 8,5 hectares d'emprise permanente, environ 6,1 hectares d'emprise temporaire et 2 hectares d'aire de travail supplémentaire sur les parties de lots 270, 271, 272, 273, 274, 275, 412, 413, 414, 415, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, dans la circonscription foncière de Verchères;

QUE le gouvernement autorise aux mêmes fins l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu d'une superficie d'environ 80 mètres carrés pour une vanne de sectionnement localisée sur une partie du lot immatriculé sous le numéro 3407821 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

QUE le gouvernement autorise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, à l'est du chemin Richelieu (route 223), l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une superficie d'environ 80 mètres carrés pour une vanne de sectionnement localisée à même une partie du lot 5-1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Marc, circonscription foncière de Verchères;

QUE, sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, le tracé retenu soit celui de la variante nord;

QUE cette utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise selon les termes des demandes présentées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Ultramar ltée, dossiers numéros 363778, 364305 et 364307, aux conditions suivantes :

1. l'autorisation est attribuée spécifiquement en faveur de la société Ultramar ltée et de ses sous-traitants;

2. si les travaux de construction du pipeline ne sont pas amorcés à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendra inopérante et de nul effet;

3. la profondeur minimale d'implantation du pipeline devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé et de 0,9 mètre en milieu boisé. Toutefois, cette profondeur de 1,6 mètre pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir aviser Ultramar ltée devra être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir aviser Ultramar ltée que de tels travaux sont effectués;

4. l'implantation du pipeline et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols, et Ultramar ltée dispose d'un délai d'un (1) an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation;

5. un suivi de la condition 4 devra être assuré par Ultramar ltée pendant une durée de sept (7) ans après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, Ultramar ltée devra transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition, pendant ces sept (7) années.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53390

Gouvernement du Québec

Décret 205-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'autorisation à Ultramar ltée d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les droits réels requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent

ATTENDU QUE, afin de transporter ses produits et de faire face à l'augmentation de ses besoins de transport entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est, Ultramar ltée a l'intention de réaliser le projet d'oléoduc Pipeline Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ce projet vise la construction, l'exploitation et l'entretien d'un oléoduc entre sa raffinerie de Lévis et son terminal de Montréal-Est;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant Pipeline Saint-Laurent (2005, c. 56) prévoit qu'Ultramar ltée peut, à défaut d'entente, acquérir par expropriation tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un oléoduc destiné au transport du pétrole et de ses dérivés de la région de la Ville de Lévis jusqu'aux installations existantes de la société localisées sur le territoire de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, une telle expropriation est régie par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);